

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-121 du 9 septembre 2013
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Morance par la
société NDK**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 août 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Morance par la société NDK, formalisée par une convention de cession d'actions en date du 30 juillet 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Morance, exploitant deux concessions automobiles de marque Peugeot dans le département de la Corrèze (19), par la société NDK, elle-même active dans la distribution automobile dans d'autres départements. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-132 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence